

**Arrêté n°ARS-2020-696 du 7/12/2020 portant adoption du diagnostic territorial partagé
et du projet territorial de santé mentale pour la Corse**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L3221-1, L3221-2, L3221-5-1 et L3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L1431-2-2-c qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L1434-9 à L1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé mentale;
- les articles D6136-1 à D6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R3224-1 à R3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS 2016 n°594 du 29/12/2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé du « Pumonte » ;

Vu l'arrêté ARS 2016 n° 595 du 29/12/2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé du « Cismonte » ;

Vu les arrêtés ARS/2019/38, ARS/2019/39 et ARS/2019/40 en date du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé et du PRAPS du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

Vu l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale,

Vu les avis des Conseils territoriaux de santé du Cismonte et du Pumonte en date du 18 novembre 2020 ;

Considérant que le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale de Corse ont été élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale et transmis à la directrice générale de l'ARS de Corse ;

ARRETE

Article 1er :

Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale de Corse sont arrêtés et publiés sur le site internet de l'ARS Corse à l'adresse suivante : www.ars.corse.sante.fr;

Article 2 :

Le projet territorial de santé mentale est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration et après les mêmes consultations.

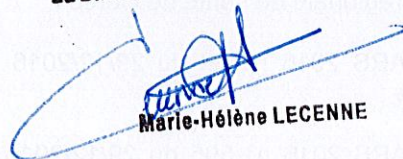
Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse, par un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE